



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LEGALITE  
Bureau des Procédures Environnementales  
et d'Utilité Publique

### ARRETE DL/BPEUP n° 2018-082 du 14 juin 2018

#### **ARRETE modifiant les conditions d'exploitation (réduction de production) d'une carrière exploitée par la SARL ROCA au lieu-dit « Mont Larron » sur la commune de Saint-Julien-le-Petit**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1599 du 19 septembre 2005 autorisant la SAS TARMAC GRANULATS à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de leptynites située aux lieux-dits « Le Mont Larron » et « La Roche » sur la commune de Saint-Julien-le-Petit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-106 du 19 décembre 2011 actant le changement d'exploitant de la carrière précitée au profit de la SAS DES PIERRES D'AMBAZAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-087 du 13 octobre 2016 autorisant la SARL ROCA à reprendre l'exploitation de la carrière située sur la commune de Saint-Julien-le-Petit ;

VU la demande du 27 décembre 2017, complétée le 27 février 2018, par lequel la société SARL ROCA sollicite une réduction de la production de la carrière précitée ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 30 mars 2018 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Haute-Vienne - dans sa formation spécialisée « Carrières » - émis lors de sa séance du 16 mai 2018, au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 mai 2018, à la connaissance du demandeur et l'absence d'observation dans le délai réglementaire ;

**CONSIDERANT** que la société sollicite une baisse de production maximale de la carrière, qui passerait de 230 000 à 140 000 tonnes par an ;

**CONSIDERANT** dès lors, qu'il y a lieu de modifier le plan de phasage et le montant des garanties financières liés à l'exploitation et au réaménagement de ladite carrière ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, à la demande de la SARL ROCA, la surveillance des émissions atmosphériques réalisée par l'exploitant peut être assouplie ;

**CONSIDERANT** que cette baisse de production constitue une modification notable non substantielle au sens des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement, le Préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment, s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

## A R R E T E :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société ROCA SARL dont le siège social est situé 21-43 allée d'Athènes à Les Pavillons sous Bois (93320) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-1599 du 19 septembre 2005 susvisé, à poursuivre l'exploitation de la carrière dite de Mont-Larron.

### ARTICLE 2 : Activités

Le tableau figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1599 du 19 septembre 2005 susvisé est actualisé comme suit :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de leptynite	Production annuelle : - moyenne : 100 000 tonnes - maximale : 140 000 tonnes	2510-1	Autorisation
Installations de traitement : broyage, concassage, criblage et lavage de produits minéraux	Puissance installée : 572 kW Capacité de traitement : - 130 000 t/an en moyenne - 170 000 t/an au maximum	2515-1a	Autorisation
Station de transit de produits minéraux solides	Superficie de l'aire de transit : 15 000 m <sup>2</sup>	2517-2	Enregistrement
Station-service	Volume distribué annuellement : 90 m <sup>3</sup>	1435	Non-classé
Dépôt de produits pétroliers spécifiques	Cuve aérienne de 2,6 t (FOD)	4734	Non-classé

### **ARTICLE 3 : Phasage**

Les plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral n° 2005-1599 du 19 septembre 2005 susvisé sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Actualisation du montant des garanties financières**

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1599 du 19 septembre 2005 susvisé est actualisé comme suit :

*« Le montant des garanties financières que l'exploitant est tenu de constituer pour assurer la remise en état du site s'élève à :*

Période considérée	Montant en € (TTC)
2018-2021	411 257
2022-2026	370 559
2027-2031	374 654
2032-2035	364 072

*L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui d'octobre 2017, fixé à 105,7 (690,7 suivant l'ancienne base).  
Le taux de TVA applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral est de 20 %.  
Le taux de TVA applicable en janvier 2009 est de 19,6 % . »*

L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution des garanties financières pour la période 2018-2021 sera adressé au Préfet dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement**

L'article 11.4 c) de l'arrêté préfectoral n° 2005-1599 du 19 septembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

Un réseau de surveillance des retombées de poussière dans l'environnement est mis en place.

Les points de mesure implantés en limites du périmètre autorisé seront définis en accord avec l'Inspection des installations classées, qui se réserve le droit d'imposer des mesures supplémentaires en d'autres points en fonction des résultats des analyses.

Une campagne de mesures est réalisée au moins une fois par an au cours de la période allant de mai à septembre. Les mesures de retombées de poussières permettent la détermination de la masse des retombées atmosphériques sèches selon la norme NFX43-007.

La fréquence de ces mesures de retombées de poussières peut être adaptée voire interrompue, après accord de l'inspecteur de l'environnement sur la base d'une analyse des résultats collectés par l'exploitant.

### **ARTICLE 6 : Station de transit des matériaux (rubrique ICPE n° 2517)**

La société ROCA SARL est tenue de respecter les dispositions figurant à l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage de la présente décision en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- la publication de la présente décision sur le site internet de la Préfecture dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 8 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Saint-Julien-le-Petit et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. M. le Maire de Saint-Julien-le-Petit fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Vienne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne pour une durée d'un mois minimum.

## **ARTICLE 9 : Notification - Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL ROCA.

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine à Poitiers ;
  - M. le Chef de l'Unité Départementale de la DREAL à Limoges ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Saint Julien le Petit.

Fait à LIMOGES, le 14 JUIN 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

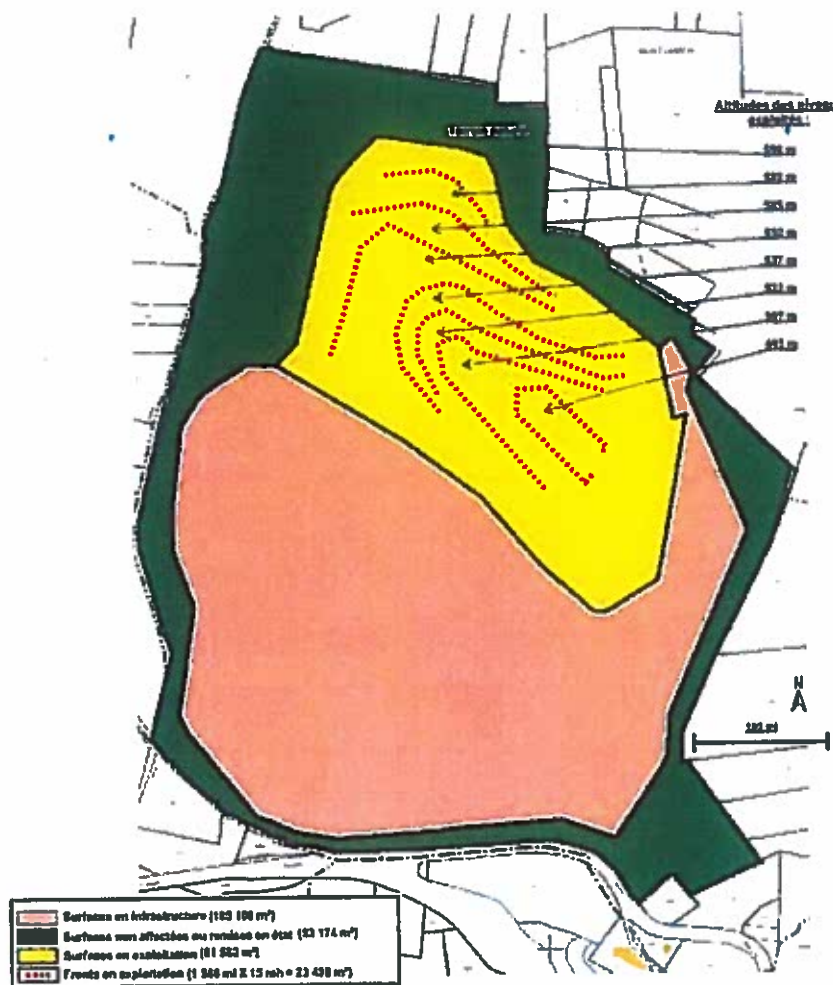
# PHASE N°1 En cours jusqu'à à 2021

VU POUR ETRE ANNEXE  
à l'arrêté du 14 JUIN 201

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS



Type de surface	Coût unitaire par ha	Coût total
S <sub>1</sub> = 10,51 ha	C <sub>1</sub> = 15 555 €	163 483 €
S <sub>2</sub> = 5,00 ha	C <sub>2</sub> = 36 290 €	181 450 €
S <sub>2</sub> >5ha = 1,16 ha	C <sub>2b</sub> = 29 625 €	34 365 €
S <sub>3</sub> = 2,45 ha	C <sub>3</sub> = 17 775 €	43 549 €
<b>TOTAL</b>		<b>411 257 €</b>

$$\alpha = 1,124$$

$$\text{Coût actualisé «C»} = 411\,257 \text{ €} \times 1,124$$

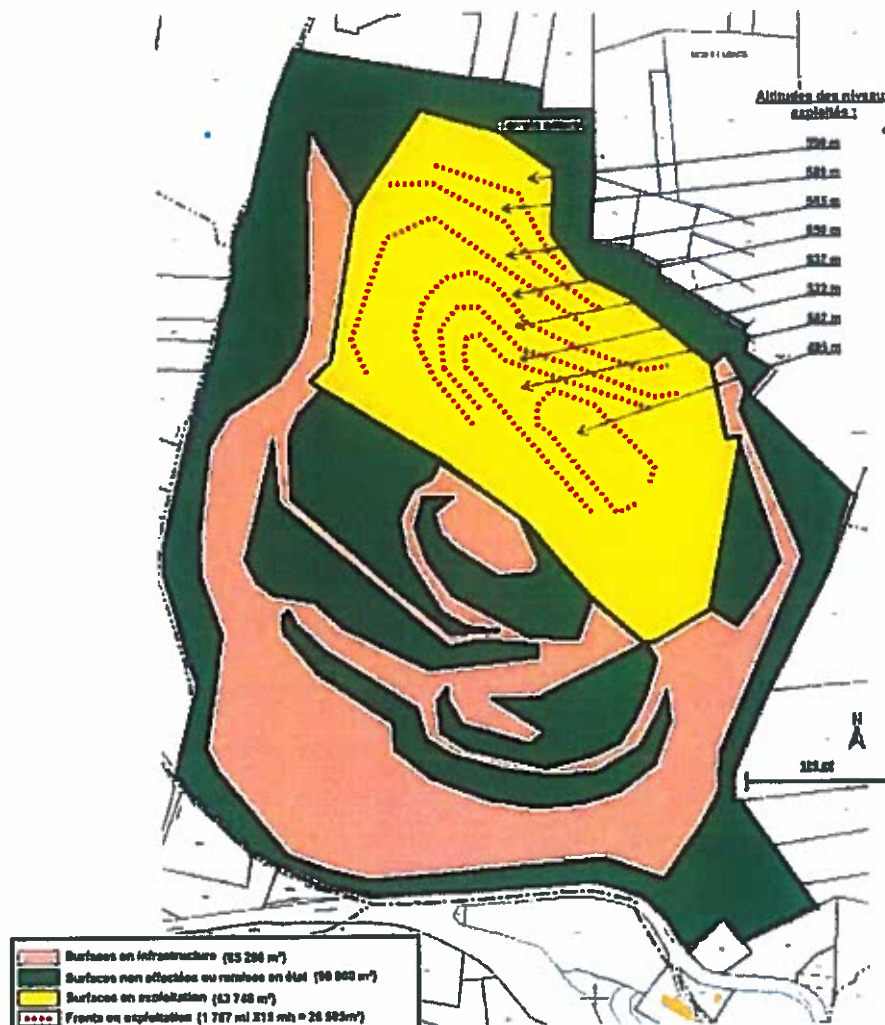
$$\text{C} = 462\,253 \text{ €}$$





# PHASE N°2 DE 2022 à 2026

Jérôme DECOURS



Type de surface	Coût unitaire par ha	Coût total
S <sub>1</sub> = 6,52 ha	C <sub>1</sub> = 15 555 €	101 419 €
S <sub>2</sub> = 5,00 ha	C <sub>2</sub> = 36 290 €	181 450 €
S <sub>2</sub> >5ha = 1,37 ha	C <sub>2b</sub> = 29 625 €	40 586 €
S <sub>3</sub> = 2,65 ha	C <sub>3</sub> = 17 775 €	47 104 €
<b>TOTAL</b>		<b>370 559 €</b>

$$\alpha = 1,124$$

$$\text{Coût actualisé «C»} = 370 559 \text{ €} \times 1,124$$

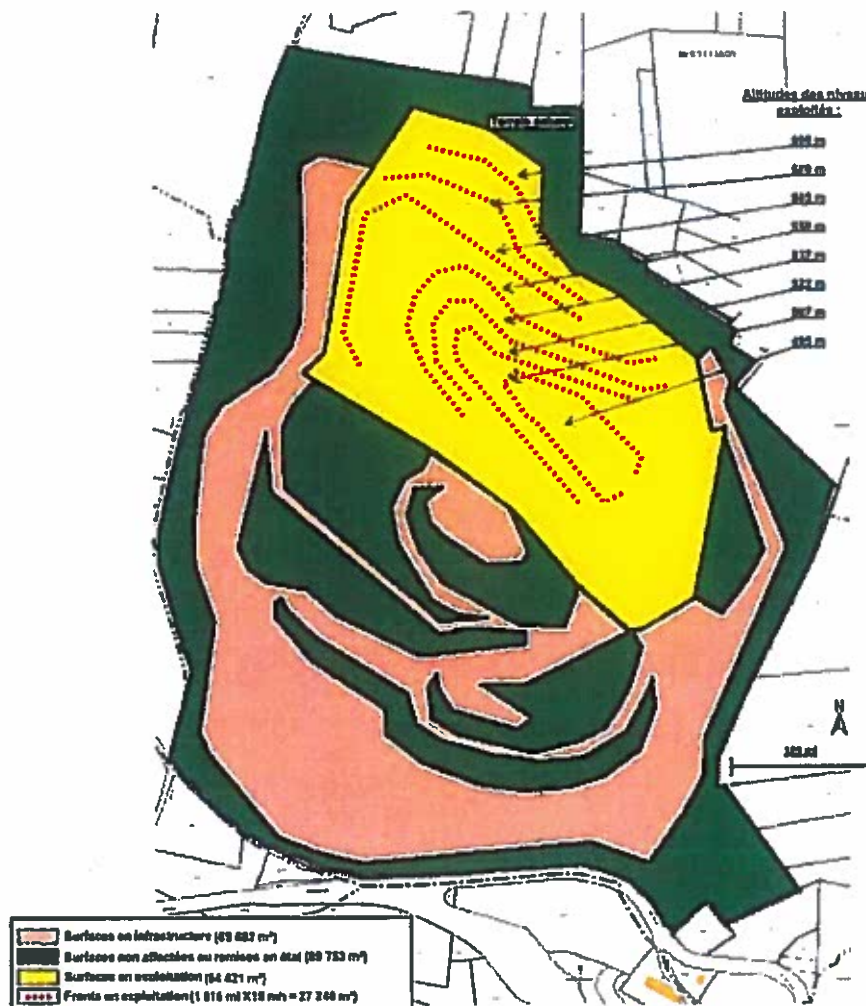
$$\text{C} = 416 508 \text{ €}$$





# PHASE N°3 DE 2027 à 2031

Jérôme DECOURS



Type de surface	Coût unitaire par ha	Coût total
S <sub>1</sub> = 6,57 ha	C <sub>1</sub> = 15 555 €	102 196 €
S <sub>2</sub> = 5,00 ha	C <sub>2</sub> = 36 290 €	181 450 €
S <sub>2</sub> >5ha = 1,44 ha	C <sub>2b</sub> = 29 625 €	42 660 €
S <sub>3</sub> = 2,72 ha	C <sub>3</sub> = 17 775 €	48 348 €
<b>TOTAL</b>		<b>374 654€</b>

$$\alpha = 1,124$$

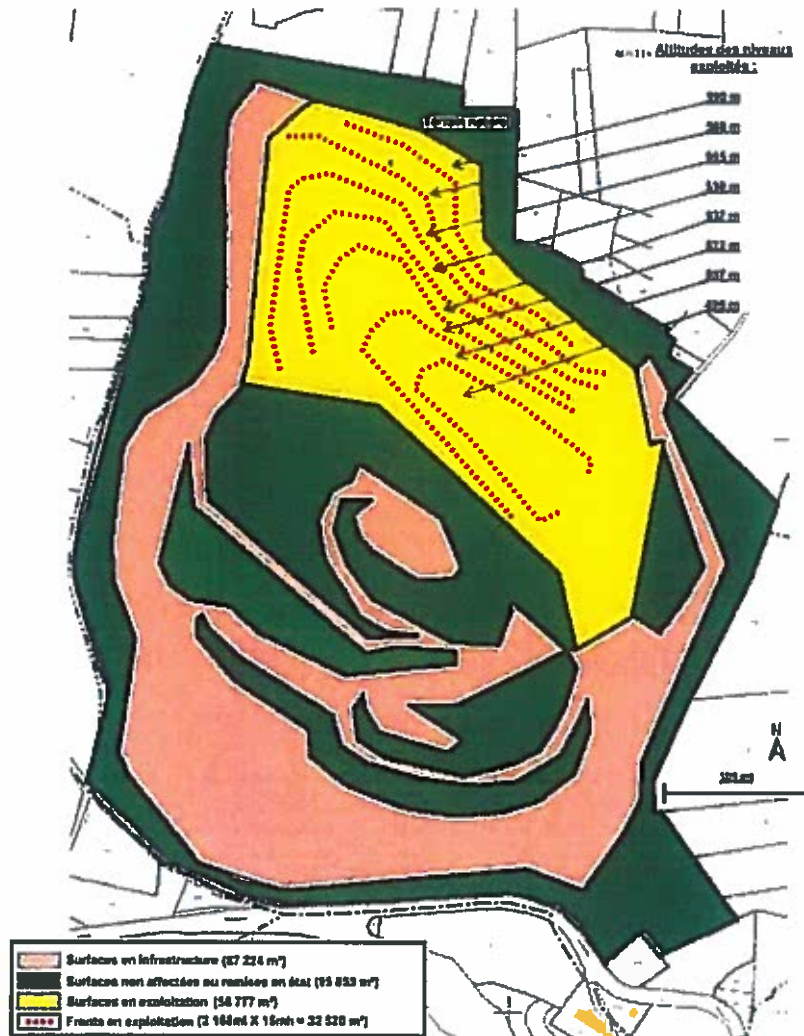
$$\text{Coût actualisé «C»} = 374 654 \text{ €} \times 1,124$$

$$\text{C} = 421 111 \text{ €}$$



Jérôme DECOURS

## PHASE N°4 DE 2032 à 2035



Type de surface	Coût unitaire par ha	Coût total
S <sub>1</sub> = 6,72 ha	C <sub>1</sub> = 15 555 €	104 530 €
S <sub>2</sub> = 5,00 ha	C <sub>2</sub> = 36 290 €	181 450 €
S <sub>2</sub> >5ha = 0,68 ha	C <sub>2b</sub> = 29 625 €	20 145 €
S <sub>3</sub> = 3,26 ha	C <sub>3</sub> = 17 775 €	57 947 €
<b>TOTAL</b>		<b>364 072 €</b>

$$\alpha = 1,124$$

$$\text{Coût actualisé «C»} = 364\,072\,€ \times 1,124$$

$$\underline{\underline{C = 409\,217\,€}}$$

